Consultation de RTE du 19 mars 2014 sur les Règles Services Système V2

Réponse d'EDF – éléments principaux

10/04/2014

La réponse d'EDF à la consultation de RTE est constituée de la présente synthèse et d'un document détaillé qui liste exhaustivement les remarques d'EDF.

Réglage de la fréquence – Participation des sites de soutirage

Tout d'abord, au sujet de **l'ouverture à la participation des sites en contrat unique raccordés au RPT**, EDF est favorable à la neutralisation pour les responsables d'équilibre et les fournisseurs de l'impact de la participation d'un de leurs sites aux services système. Ainsi, la correction de la courbe de charge des sites de soutirage réalisant des services système est soutenue par EDF pour autant que cette correction soit associée au principe d'un régime de versement analogue à celui prévu à l'article L. 271-1 du code de l'énergie dans le cas des effacements.
Cependant, il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières dans le cas des sites raccordés au RPT bénéficiant des tarifs réglementés de vente (TRV). En effet, la consommation facturée à ces clients est basée sur la consommation réelle mesurée au compteur, ainsi que l'exigent l'article L. 337-9 du code de l'énergie, l'article 2-II du décret n° 2009-975 du 12 août 2009, et les conditions générales de vente du tarif vert. Comme pour les effacements activés dans le cadre du mécanisme d'ajustement, le versement associé au volume d'énergie ajusté ne peut donc être porté par la facture du client. Or la correction de la consommation de ces sites aux TRV ne permet pas de distinguer la part d'énergie réellement consommée par le site, qui peut faire l'objet d'une facturation au tarif, et la part d'énergie non consommée par le site, qui elle ne le peut pas. Si RTE adressait des courbes de charge ajustées pour les sites aux TRV au fournisseur EDF, qui ne serait pas informé qu'il s'agit de courbes de charge ajustées et risquerait par conséquent d'être conduit, selon les situations, soit à facturer de l'énergie non consommée, soit à ne pas facturer de l'énergie réellement consommée, RTE prendrait une décision illégale, qui mettrait également de fait le fournisseur EDF dans l'illégalité.
En l'absence de mise en place d'un versement réciproque entre EDF et le Responsable de Réserve, EDF demande donc qu'une solution alternative, qui ne conduise pas à ajuster la courbe de ses clients aux TRV et qui n'induise pas d'impacts sur le bilan en énergie ou sur les écarts du responsable d'équilibre, soit mise en place afin de permettre la participation des sites aux TRV à l'expérimentation. Il convient de vérifier que les échanges d'énergie soient nuls en moyenne pour chacun des postes tarifaires, ou a minima que RTE démontre qu'ils sont suffisamment faibles pour ne pas entraîner de conséquence économique significative dans le cadre de l'expérimentation.

Les Règles Services Système décrivent les conditions d'**évolution des modalités de participation expérimentale des sites de soutirage**. EDF considère que, pour que l'augmentation du quota de la participation des sites de soutirage puisse être prévue sans être l'objet d'un processus de consultation préalable, plusieurs conditions devraient être respectées :

- l'augmentation devrait être justifiée par des demandes de certification de nouveaux sites de soutirage ; en complément de la poursuite de la certification des volumes déjà engagés,
- le retour d'expérience devrait avoir été partagé avec les membres du GT services système et d'une présentation en CAM.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Enfin, EDF souhaite que la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence s'accompagne d'un nouvel indicateur envoyé trimestriellement par RTE aux Responsables de Réserve, leur permettant de suivre le niveau de participation des Entités de Réserve de type soutirage au volume total de réserve.

En ce qui concerne les **critères utilisés pour la certification d'aptitude des sites de soutirage et le contrôle de performance**, **EDF est favorable à une symétrie de traitement entre les sites de soutirage et les sites de production** pour la participation aux différents mécanismes de marché. En ce sens, les dispositions prévues par les règles en consultation sont satisfaisantes. Cependant, s'agissant d'une expérimentation, il peut être envisagé qu'un site candidat ne passe pas strictement la même certification qu'un groupe de production, sans que cela n'entraîne un refus de sa participation à l'expérimentation.

Réglage de la fréquence – Notification d'Echanges de Réserve

EDF s'oppose à la modification des conditions d'acceptation des NER proposée par RTE : **l'envoi de NER pour le jour J+1 doit être possible à partir de 07h00 et non 12h30 en J** afin de maximiser les échanges possibles. Dans le cas contraire, les Responsables de Réserve supporteraient un risque sur l'acceptation des NER avant 12h30 qui limiterait notablement les échanges de gré à gré.

Réglage de la fréquence – Pénalités

EDF prend acte de la nouvelle formule de calcul du montant des pénalités qui renforce les incitations des Responsables de Réserve à maintenir les capacités de réglage de leurs groupes de production. Néanmoins, EDF s'inquiète vivement de la **disparition du seuil de tolérance** figurant dans le contrat cadre de participation aux Services Système : celui-ci permet de reconnaître qu'un Responsable de Réserve disposant de plus de 5 EDR dans son périmètre et programmant plus de Réserve que ne l'exige son Obligation ne doit pas être pénalisé en-dessous d'un certain seuil de défaillance. De plus, cette disposition constituait un équilibre avec celle relative aux inaptitudes temporaires pour les Responsables de Réserve disposant de moins de 5 EDR dans leur Périmètre. Enfin, EDF s'étonne que cette suppression n'ait pas fait l'objet de discussions au cours de la concertation sur les Règles V1.

Réglage de la fréquence – Règles SI

EDF réitère sa demande que les Règles SI soient portées à la connaissance des acteurs le plus tôt possible afin de leur permettre d'anticiper les évolutions de leurs systèmes d'information, notamment en ce qui concerne la correction des périmètres de Responsable d'Equilibre.

ooOoo

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com